

M. NYSTROM—L'ANNONCE PAR LE CANDIDAT LIBÉRAL  
DÉFAIT DE L'APPROBATION DE CERTAINS PROJETS  
D'INITIATIVES LOCALES

**M. Lorne Nystrom (Yorkton-Melville):** Monsieur l'Orateur, j'ai donné avis conformément aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 17 du Règlement que je souhaitais soulever la question de privilège, car j'estime que mes droits de député de même que ceux de tous les autres députés de cette Chambre sont enfreints.

On m'a signalé ce matin que l'ancien candidat du parti libéral dans la circonscription de Yorkton-Melville lors de l'élection du 30 octobre avait informé certaines personnes ayant présenté des projets dans le cadre du programme d'initiatives locales de l'approbation donnée à leur demande, avant même qu'elles n'en soient avisées officiellement par des fonctionnaires chargés de ce programme.

**Des voix:** Oh, oh!

**Une voix:** C'est toujours la même vieille clique.

**M. Hees:** C'est la politique de l'assiette au beurre.

**M. Nystrom:** On m'a aussi informé, monsieur l'Orateur, que ce procédé avait été utilisé dans d'autres circonscriptions que je ne pense pas devoir nommer en ce moment.

Je suis vraiment persuadé que cette façon d'agir enfreint les droits de tous les députés quelle que soit leur allégeance politique. Des programmes comme celui des initiatives locales sont financés grâce aux deniers publics et conçus pour créer des emplois; ils ne devraient pas devenir des instruments politiques privés entre les mains de candidats libéraux battus, quel que soit leur découragement.

Si Votre Honneur estime que la question de privilège se pose, je propose que ce sujet soit confié au comité permanent des privilèges et des élections.

**M. l'Orateur:** Le député de Yorkton-Melville a aussi donné le préavis requis selon l'article 17 du Règlement. La présidence a pu ainsi étudier la situation et se préparer à rendre à la Chambre une décision qui, je l'espère, sera acceptable.

Dans son préavis ainsi que dans le propos qu'il vient de consigner au compte rendu, le député prétend que l'annonce de certains projets du gouvernement constitue une atteinte au privilège parlementaire. On a souvent cité à la Chambre la définition du privilège parlementaire qui figure dans le Traité des procédures et usages du Parlement d'Erskine May. En substance, le commentaire définit les privilèges propres aux Communes comme étant l'ensemble des droits fondamentaux de la Chambre et de chaque député par opposition aux prérogatives de la Couronne et à l'autorité des tribunaux. En d'autres termes, en vertu du privilège parlementaire, les députés sont placés dans une catégorie spéciale et jouissent de droits spéciaux afin de s'acquitter librement de leurs responsabilités à la Chambre.

Je doute que ce statut spécial conféré par privilège parlementaire puisse s'étendre à la situation dont se plaint le député. Les députés connaissent la différence entre privilège et grief. Un député peut avoir une plainte ou un grief très légitime au sujet de certaines initiatives du gouvernement, de fonctionnaires, de la presse ou de parti-

*Affaires courantes*

culiers. Cela ne constitue pas toujours une atteinte au privilège parlementaire. En l'occurrence, j'estime que, bien que le député puisse avoir un grief grave, je ne saurais arriver à la conclusion que la question de privilège est en jeu. En conséquence, je ne pense pas que le député puisse compter que la présidence mette sa motion en délibération et autorise un débat sur l'opportunité de renvoyer la question au comité permanent des privilèges et des élections.

• (1420)

**AFFAIRES COURANTES**

**LES PÉNITENCIERS**

KINGSTON—DÉPÔT DU RAPPORT SUR LES TROUBLES  
SURVENUS EN AVRIL 1971

**L'hon. Warren Allmand (soliciteur général):** Monsieur l'Orateur, aux termes de l'article 41(2) du Règlement, je voudrais déposer dans les deux langues officielles le rapport de la Commission d'enquête sur les troubles qui ont eu lieu au pénitencier de Kingston en avril 1971, communément désigné sous le nom de rapport Swackhamer.

\* \* \*

**L'AGRICULTURE**

MESURES EN VUE DE RÉGLER LE PROBLÈME DES GRAINS  
DE PROVENDE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU  
RÈGLEMENT

[Français]

**M. Adrien Lambert (Bellechasse):** Monsieur l'Orateur, en vertu de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour proposer une motion sur un sujet dont l'étude s'impose d'urgence.

Étant donné l'inquiétude grandissante des producteurs agricoles de l'est du Canada, à cause de la lenteur du gouvernement à présenter une loi visant à solutionner équitablement le problème des grains de provende, je propose, appuyé par l'honorable député de Richmond (M. Beaudoin):

Que le gouvernement prenne immédiatement des mesures pour assurer aux producteurs de l'est du Canada la possibilité d'acheter en tout temps les grains de provende aux mêmes prix que les producteurs de l'ouest, et que la Commission canadienne du blé soit placée sous la juridiction du ministre de l'Agriculture.

**M. l'Orateur:** La Chambre a entendu la motion proposée par l'honorable député de Bellechasse. Cette motion, présentée en vertu de l'article 43 du Règlement, requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**M. l'Orateur:** La motion ne peut être présentée, puisqu'il n'y a pas unanimité.